

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze février deux mille quatorze

Composition:

| | |
|---|---------------------|
| Mme Joséane Schroeder, présidente du tribunal d'arr. de Luxembourg, | président ff |
| Mme Ria Lutz, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel, | assesseur-magistrat |
| M. Pierre Calmes, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel, | assesseur-magistrat |
| M. Claude Witry, juriste, Luxembourg, | assesseur-employeur |
| M. Nico Valentiny, retraité, Mensdorf, | assesseur-assuré |
| Mme Iris Klaren, | secrétaire |



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Maximilien Lehnen, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Denise Becker, psychologue à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 21 août 2013, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 12 juillet 2013, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 31 janvier 2014, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Pierre Calmes, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Maximilien Lehnen, pour l'appelant, conclut en ordre principal à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 12 juillet 2013; en ordre subsidiaire, il conclut à voir poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Madame Denise Becker, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 12 juillet 2013 et se rapporta à prudence de justice quant à voir poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisie par le Contrôle médical de la sécurité sociale le 5 décembre 2012, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail a par décision du 29 janvier 2013 déclaré irrecevable la demande introduite par X sur base de l'article L.551-1 du code du travail, alors que son contrat de travail aurait été résilié avant la 26^{ième} semaine d'incapacité de travail.

Sur recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 12 juillet 2013, déclaré non fondé le recours contre la décision de la Commission mixte de reclassement au motif que son contrat de travail avait pris fin en date du 31 mai 2012 à la suite d'un licenciement notifié par son employeur la Société A en date du 26 janvier 2012, et que son contrat de travail n'avait dès lors pas été résilié à la suite d'un congé de maladie, et plus particulièrement pas après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail, X ayant été en congé de maladie depuis le 5 mars 2012, soit postérieurement à son licenciement, de sorte que les conditions légales prévues par l'article L.551-1 du code du travail n'étaient pas remplies.

Par requête déposée le 21 août 2013 X a régulièrement interjeté appel contre le jugement du Conseil arbitral du 12 juillet 2013 et demande par réformation du jugement entrepris que sa demande soit déclarée recevable, au motif que l'article L.551-1 (2) du code du travail serait à interpréter en ce sens qu'une personne bénéficiaire des indemnités pécuniaires de maladie dont le contrat a pris fin pour une cause indépendante de sa volonté et qui n'a partant plus de contrat de travail bénéficie d'une décision de reclassement externe. Pour le cas où le Conseil supérieur ne suivrait pas ce raisonnement, l'appelant lui demande de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

« l'article L.551-1 du code du travail, tel qu'il est actuellement interprété, est-il contraire avec l'article 10bis de la Constitution en tant qu'il permet aux salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail de bénéficier d'une mesure de reclassement (prenant en compte leur incapacité), mais qu'il ne permet pas aux chômeurs involontaires incapables d'exercer leur dernier poste de travail de bénéficier d'une mesure de reclassement (prenant en compte leur incapacité) ».

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris.

L'article L.551-1, 2^e paragraphe sub 2) est conçu comme suit:

« (peut encore bénéficier du reclassement externe) ... le bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire de l'assurance maladie ou de l'assurance accident du chef d'une activité assurée obligatoirement en vertu des articles 1^{er}, premier alinéa, point 1, et 85, premier alinéa, point 1 du Code des assurances sociales dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail ou dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de la volonté de l'assuré ».

L'appelant considère que cet article est à interpréter en ce sens que peuvent bénéficier également d'un reclassement externe les bénéficiaires de l'indemnité de maladie dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine de maladie ou dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de la volonté de l'assuré et notamment lorsqu'il a fait l'objet d'un licenciement.

Selon l'appelant tous les chômeurs involontaires incapables d'exercer le poste de travail qu'ils ont occupé avant leur licenciement devraient faire l'objet d'un reclassement externe.

Cette interprétation de l'article consistant à considérer de façon générale que peuvent également bénéficier d'un reclassement externe ceux qui sont bénéficiaires d'une indemnité de maladie et qui ont fait l'objet d'un licenciement, annihilerait la première partie de ce sous-paragraphe suivant lequel peuvent bénéficier d'un reclassement externe ceux qui sont bénéficiaire d'une indemnité de maladie et dont le contrat de travail a été résilié après la vingt-sixième semaine d'incapacité de travail.

L'interprétation proposée par l'appelant rendrait superflue la première partie du sous-paragraphe 2 alors que cette hypothèse plus restrictive serait absorbée par l'hypothèse envisagée dans la deuxième partie de ce sous-paragraphe suivant lequel tous les bénéficiaires d'une indemnité de maladie dont le contrat de travail a pris fin pour une cause indépendante de leur volonté et donc notamment en cas de licenciement, peuvent bénéficier d'un reclassement externe.

Il convient dès lors d'interpréter l'article L.551-1, deuxième paragraphe sub 2) du code du travail en ce sens que peuvent également bénéficier d'un reclassement externe les bénéficiaires d'une indemnité de maladie dont le contrat a été résilié après la période de protection de vingt-six semaines ou dont le contrat a pris fin pour une **autre** cause indépendante de la volonté de

l'assuré, conformément aux documents parlementaires n° 5334, commentaire des articles, page 10, à défaut de quoi la disposition litigieuse serait partiellement dépourvue de sens.

Il est dès lors établi que X n'a pas été licencié lorsqu'il était en congé de maladie, mais son incapacité de travail a commencé pendant son préavis, de sorte que, d'une part, les conditions de l'article L.551-1 (2) sub 2. du code du travail ne sont pas remplies dans son chef et, d'autre part, le licenciement du 26 janvier 2012 n'est pas intervenu abusivement pendant le congé de maladie de X. Il faut d'ailleurs supposer que si X avait été licencié pendant son congé de maladie et avant l'expiration de la 26^{ième} semaine d'incapacité de travail, il n'aurait pas manqué de contester la régularité de son licenciement.

A titre subsidiaire l'appelant demande au Conseil supérieur de poser la question préjudicielle reprise ci-avant.

Les articles L.551-1 et s. du code du travail règlent le reclassement des salariés qui ne sont plus capables d'exercer leur dernier poste de travail mais qui sont encore sous contrat de travail, ou qui sont invalides ou qui sont bénéficiaires d'une indemnité pécuniaire de maladie, mais dont le contrat de travail a été résilié après la 26^{ième} semaine d'incapacité de travail ou de ceux dont le contrat de travail a été résilié pour toute autre cause indépendante de leur volonté, tandis que d'autres dispositions légales et réglementaires qui ne sont pas applicables aux salariés visés par les articles L.551-1 et s. du code du travail, sont destinées à prendre en charge les chômeurs involontaires. Ainsi les articles 3 à 5 du règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères d'emploi approprié visé par l'article 13 sous e) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds de chômage; 2. Réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, disposent notamment que l'emploi offert au demandeur d'emploi doit être adapté à sa formation et à son expérience professionnelle mais également à ses aptitudes physiques et psychiques. Dès lors le salarié visé par l'article L.551-1 du code du travail, doit être reclassé, tandis que le demandeur d'emploi, c.à.d. celui qui n'est plus sous contrat de travail parce qu'il a été licencié, se voit proposer, soit, un emploi identique à son emploi précédent, sinon un autre emploi correspondant à ses capacités professionnelles et à ses aptitudes physiques et psychiques. La différence entre les deux régimes réside dans le fait que le salarié qui bénéficie d'une décision de reclassement externe parce que le reclassement interne s'avère impossible, mais qui n'a pas pu être reclassé sur le marché du travail, bénéficie, conformément à l'article L.551-5 (2) du code du travail, au terme de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage, y compris la durée de prolongation et aussi longtemps que les conditions ayant motivé son octroi sont remplies et à condition que l'intéressé ne se soustraie pas aux mesures de reclassement, d'une indemnité d'attente, dont le montant correspond à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. Le chômeur involontaire, incapable d'exercer son dernier emploi, ne bénéficie pas d'une telle indemnité d'attente lorsque ses droits à l'indemnité de chômage sont épuisés.

La question préjudicielle posée n'est dès lors pas manifestement sans fondement, de sorte qu'il y a lieu de saisir la Cour constitutionnelle.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

avant tout autre progrès en cause,

saisit la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

L'article L.551-1 du code du travail, tel qu'il est actuellement interprété, est-il contraire à l'article 10bis de la Constitution en tant qu'il permet aux salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail de bénéficier d'une mesure de reclassement (prenant en compte leur incapacité), mais qu'il ne permet pas aux chômeurs involontaires incapables d'exercer leur dernier poste de travail de bénéficier d'une mesure de reclassement (prenant en compte leur incapacité) et de bénéficier d'une indemnité d'attente dans les conditions de l'article L.551-5 (2) du code du travail.

réserve pour le surplus,

fixe l'affaire au rôle général.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 février 2014 par le Président du siège, Madame Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Schroeder

Le Secrétaire,
signé: Klaren